



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE :

FUCHS SPORTS, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, immatriculée au Luxembourg, sous le n° B225266, dont le siège social est sis à Luxembourg, Boulevard Prince Henri 47, L-1724 Luxembourg, et représentée par Monsieur Jean Fuchs, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée par « FUCHS SPORTS »,

ET

LA VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Yves CHAPELET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du _____,

Ci-après désignée la « VILLE »,

Ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties » ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La VILLE est propriétaire du terrain de football municipal ainsi que des équipements et infrastructures sportives listés et décrits en Annexe 1 des présentes et qu'elle met à disposition du club municipal de football FC BAGNOLS PONT qui évolue actuellement dans le championnat amateur de NATIONAL 3 organisé par la FFF (ci-après « le Club »).

FUCHS SPORTS a noué un partenariat en vue de développer un système de caméra dit « intelligente » permettant, grâce notamment à un logiciel embarqué, l'enregistrement vidéo automatisé de matchs de football organisés par la FFF dans le cadre des championnats amateurs de Division National 2 et/ou National 3 (ci-après « le Système de Captation »). Les enregistrements ainsi réalisés à partir du Système de Captation sont diffusés en temps réel au public via une plateforme en ligne développée et exploitée par FUCHS SPORTS (ci-après la « Plateforme »).

FUCHS SPORTS exploite et commercialise les enregistrements vidéo des matchs de championnats amateurs de Division National 2 et/ou National 3 organisés par la FFF qu'elle réalise et produit avec le Système de Captation.

C'est dans ce contexte qu'elle a, par contrat séparé, conclu avec la FFF un accord aux termes duquel la FFF lui a concédé une licence non-exclusive sur les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives qu'elle organise chaque saison aux fins d'enregistrements audiovisuels réalisés avec le Système de Captation et de diffusion via la Plateforme.

Afin de mener à bien son activité de captation et de diffusion en temps réel via la Plateforme de l'ensemble des matchs de championnats du Club qui ont lieu sur le terrain municipal de la VILLE (ci-après les « Manifestations sportives »), FUCHS SPORTS souhaite procéder à l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures de la VILLE.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités selon lesquels la VILLE autorise FUCHS SPORTS à procéder à l'installation du Système de Captation sur lesdites Infrastructures référencées en annexe 1.

2. DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, et demeurera en vigueur pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation écrite formulée par l'une ou l'autre des parties.

3. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE FUCHS SPORTS

Dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, les Infrastructures accessoires dont la VILLE est propriétaire et qui sont énumérées en Annexe 1 des présentes sont mises à disposition de FUCHS SPORTS.

4. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La VILLE apporte sa collaboration à FUCHS SPORTS et à ce titre, elle s'engage à répondre à toute question de FUCHS SPORTS (sauf en cas de risque d'atteinte à la confidentialité) afférentes aux Infrastructures et à lui fournir toutes précisions techniques sur lesdites Infrastructures qui seraient indispensables à la bonne installation du Système de Captation.

La VILLE s'engage à mettre à disposition de FUCHS SPORTS un endroit approprié à l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures et d'une manière générale, à faciliter ladite installation. Pour cela, la VILLE pourra notamment être amenée à procéder sans coût ni charges à FUCHS SPORTS aux adaptations et aménagements des infrastructures nécessaires à la bonne installation par FUCHS SPORTS du Système de Captation, sous réserve de validation du montant de ces travaux.

La VILLE assure à FUCHS SPORTS l'accès aux Infrastructures, sous réserve du strict respect des restrictions d'accès et règles de confidentialité de la VILLE, des prescriptions du règlement des équipements sportifs et celles liées à l'application de la réglementation Covid-19, des nécessités de service public et de la bonne administration des propriétés communales, aux fins d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation et d'enregistrement des Manifestations sportives.

La VILLE s'engage à rendre accessibles aux employés et/ou éventuels sous-traitants de FUCHS SPORTS l'ensemble des Infrastructures afin de leur permettre d'installer le Système de Captation, d'effectuer tous travaux de maintenance et/ou de réparation et d'enregistrer les Manifestations sportives aux fins de diffusion via la Plateforme.

La VILLE s'interdit expressément :

- d'utiliser le Système de Captation d'une quelconque manière ;
- de modifier le Système de Captation de quelque manière que ce soit, sauf instruction expresse et écrite en ce sens de la part de FUCHS SPORTS ;
- de démonter, décompiler, désinstaller, remonter, toute ou partie du Système de Captation ;
- de collecter des données et/ou informations à partir du Système de Captation ou extraire des données et/ou informations du Système de Captation ;
- d'extraire, décoder, tout ou partie des composants du Système de Captation ;
- d'empêcher, gêner ou interrompre le bon fonctionnement et/ou tout ou partie des fonctions du Système de Captation ;
- d'accéder d'une manière ou d'une autre à toute ou partie des fonctions et caractéristiques du Système de Captation.

5. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DE FUCHS SPORTS

FUCHS SPORTS assure la direction, le contrôle, la coordination et le financement des travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation, qu'elle réalise sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

FUCHS SPORTS fournit seul les moyens techniques et humains pour l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures. Elle est seule responsable des moyens, outils et ressources qu'elle doit mobiliser pour installer le Système de Captation.

À l'exception de celles rendues indispensables aux travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation, FUCHS SPORTS ne pourra apporter aucune modification de quelque nature que ce soit aux Infrastructures.

FUCHS SPORTS s'interdit également de sous-louer ou de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des Infrastructures et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, à l'exception de ses préposés et/ou éventuels sous-traitants.

Les préposés et/ou éventuels sous-traitants de FUCHS SPORTS affectés à l'installation, réparation et/ou maintenance du Système de Captation restent sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de FUCHS SPORTS celle-ci assurant la gestion administrative, comptable et financière dudit personnel.

Toutefois et par exception, le personnel de FUCHS SPORTS se plie à toute consigne de sécurité ou d'urgence qui serait émise directement par la VILLE ou ses préposés. De convention expresse, les préposés et/ou éventuels sous-traitants de FUCHS SPORTS devront se conformer aux dispositions et prescriptions applicables aux Infrastructures où est installé le Système de Captation, sous peine d'une interdiction d'accès aux Infrastructures.

En particulier, les préposés et/ou sous-traitants de FUCHS SPORTS devront se conformer strictement au règlement intérieur des infrastructures mises à disposition, aux horaires, consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les Infrastructures mises à disposition de FUCHS SPORTS.

FUCHS SPORTS pourra néanmoins, si les travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation l'exigent et après avoir obtenu l'accord de la VILLE, accéder aux Infrastructures, en dehors des périodes ainsi définies.

FUCHS SPORTS prendra auprès de ses préposés et éventuels sous-traitants toutes dispositions afin de s'assurer que ceux-ci auront connaissance et appliqueront les règles de sécurité en vigueur au sein des Infrastructures de la VILLE et à signer tous les documents applicables à la sécurité que lui remettra la VILLE.

FUCHS SPORTS emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard de ses obligations fiscales et sociales. FUCHS SPORTS déclare et garantit qu'elle respecte les dispositions des articles L. 8211-1 et suivants, L. 8221-1 et suivants, L. 8231-1 et suivants, L.8241-1 et suivants, et L.8251-1 du Code du Travail, relativement aux personnes qu'il emploie.

En cas de promotion ou de relégation des championnats amateurs organisés par la FFF, FUCHS SPORTS discutera de bonne foi avec le Club et la VILLE de l'opportunité de désinstaller des Infrastructures ou au contraire de maintenir le Système de Captation en vue d'autres enregistrements audiovisuels, étant précisé que la décision finale reviendra à FUCHS SPORTS.

FUCHS SPORTS certifie avoir souscrit une assurance pour protéger ses équipements contre tout dommages et actes de vandalisme.

6. CONDITIONS FINANCIERES

De convention expresse, la mise à disposition des Infrastructures est consentie à FUCHS SPORTS à titre gracieux de sorte que FUCHS SPORTS ne sera assujettie à aucune autre charge de quelque nature que soit que celles limitativement énumérées ci-dessous :

- les coûts liés à l'installation, la désinstallation, l'exploitation, les éventuelles réparations/mises à jour, la maintenance du Système de Captation ;
- les coûts liés à la production des enregistrements et notamment les techniques spéciales (espace de stockage, coûts liés à la connexion Internet) nécessaires au bon fonctionnement du Système de Captation, etc.

Les frais d'électricité sont supportés par la VILLE.

7. PROPRIETE DES PARTIES

Tous les outils, matériels, équipements, éléments et informations, en ce compris les Infrastructures, mis à la disposition par la VILLE à FUCHS SPORTS et que cette dernière serait amenée à manipuler dans le cadre de l'installation du Système de Captation demeurent la propriété de la VILLE.

FUCHS SPORTS conserve la propriété exclusive de l'ensemble des applications, matériels, moyens, outils, méthodes ou savoir-faire préexistants, en ce compris le Système de Captation et la Plateforme, nés ou mis au point par ses soins à l'occasion de l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures.

Ainsi et afin de lever toute éventuelle ambiguïté, il est expressément convenu entre les Parties que le Système de Captation et la Plateforme restent la pleine et entière propriété de FUCHS SPORTS qui demeure seule titulaire de tous les droits, notamment de propriété intellectuelle relatifs au Système de Captation et à la Plateforme.

FUCHS SPORTS garantit qu'elle dispose de tous les droits de propriété intellectuelle sur le Système de Captation lui permettant de procéder à son installation sur les Infrastructures et plus généralement à l'enregistrement des Manifestations sportives ainsi qu'à leur diffusion en temps réel via la Plateforme.

À ce titre, FUCHS SPORTS garantit à la date de la présente convention : (i) qu'elle n'a pas cédé à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portant sur le Système de Captation, (ii) qu'elle a obtenu de ses collaborateurs, employés, fournisseurs et éventuels sous-traitants autorisés une cession ou dévolution en sa faveur de tous les droits de propriété intellectuelle que ceux-ci ont ou pourraient prétendre avoir sur tout ou partie du Système de Captation, (iii) que le Système de Captation ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et plus généralement que le Système de Captation ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers, (iv) que si tout ou partie du Système de Captation est une œuvre dérivée, il respecte les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

8. DONNÉES PERSONNELLES

Au sens de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, dont le Règlement européen Général de Protection des Données n°2016-679 du 27 avril 2016, les Parties sont respectivement Responsable de traitement chacune sur leur périmètre de traitements effectués sur les données personnelles collectées et/ou traitées dans le cadre de la présente convention.

À cet égard, la VILLE est Responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre sur ses données personnelles (notamment de ses partenaires). Les obligations qui incombent à la VILLE à ce titre sont décrites ci-après.

FUCHS SPORTS est quant à elle Responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de la VILLE, nécessaires pour la formation et l'exécution de la présente convention.

À cet égard, chaque Partie traite en tant que Responsable de traitement (i) les catégories de données personnelles suivantes (nom, prénom, fonction et contact professionnel) (ii) des catégories de personnes suivantes (contacts commerciaux et techniques), (iii) aux fins suivantes (formation et exécution de la présente convention), pendant la durée suivante (durée de la présente convention augmentée des délais légaux liés à la preuve des obligations), à l'exclusion de toute autre.

FUCHS SPORTS n'est amenée en aucune façon à traiter de données personnelles au nom et pour le compte de la VILLE, et en particulier, n'est pas susceptible d'accéder aux données des employés, clients ou partenaires de la VILLE, autres que ses contacts au sein de la VILLE, collectées aux seules fins de formation et d'exécution de la présente convention. FUCHS SPORTS n'est pas un Sous-traitant au sens de la réglementation applicable.

Il appartient donc à chacune des Parties, en tant que Responsable de traitement, d'assurer (i) l'information préalable des personnes concernées en son sein, au sujet des traitements et transferts ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la présente convention, (ii) le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée, (iii) le déploiement d'une protection appropriée au sein de ses propres sous-traitants et outils informatiques et (iv) l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers

conformément à la réglementation, notamment. Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la présente convention, sous la supervision de son éventuel DPO.

9. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) ne communiquer à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, hors les cas où une telle communication est imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, la présente convention, (ii) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, en faisant preuve au moins du même degré de vigilance que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres informations de même nature ; (iii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iv) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant ; (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant ; (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ; (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à un obligation de confidentialité, à l'exception de celles devant être (v) divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre de la présente convention.

Toute violation de cet engagement par l'une des Parties constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par l'autre Partie.

10. SOUS-TRAITANCE

FUCHS SPORTS pourra, après en avoir informé la VILLE, sous-traiter tout ou partie des travaux d'installation du Système de Captation sur les Infrastructures de la VILLE, à charge toutefois de soumettre le sous-traitant au respect de l'ensemble des obligations issues de la présente convention, en particulier les obligations de confidentialité et de sécurité, les prescriptions du règlement des équipements sportifs et celles liées à l'application de la réglementation Covid-19, les nécessités du service public et de la bonne administration des propriétés communales. En toute hypothèse, FUCHS SPORTS demeure responsable de l'exécution des travaux d'installation qu'elle sous-traite, et de toute faute ou négligence de son sous-traitant.

11. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution par l'une d'entre elles, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge, résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la présente convention. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, la plus diligente des Parties pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité, sauf accord contraire entre les Parties aménageant la fin de leurs relations contractuelles.

12. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, causant un dommage direct à l'autre Partie.

La VILLE répond exclusivement des dommages matériels causés aux installations survenant de son propre fait, à l'exclusion de tout tiers (clubs, public, usagers individuels ...). La VILLE ne peut en aucun cas encourir de responsabilité au titre des pertes, préjudices, dommages directs et indirects, prévisibles ou imprévisibles, immatériels de Fuchs Sports et des tiers en relation avec elle (et notamment le Club ou la FFF), ce qui inclut notamment sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.

En cas de faute de FUCHS SPORTS prouvée par la VILLE lors de l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures, FUCHS SPORTS ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles.

En conséquence, FUCHS SPORTS ne peut en aucun cas encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de la VILLE ou des tiers en relation avec la VILLE (et notamment le Club), ce qui inclut notamment sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.

FUCHS SPORTS souscrit et fait souscrire pour ses éventuels sous-traitants auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les assurances civiles et professionnelles couvrant l'ensemble des désordres et dommages aux biens ainsi qu'aux tiers susceptibles de résulter de l'exécution de la présente convention, de sorte qu'à aucun moment et en aucune façon la responsabilité de la ville puisse être directement ou indirectement engagée., et dont une attestation sera remise préalablement à la notification de la présente.

La Ville dispose d'une RC, mais n'a pas à assurer les caméras et le matériel qui ne lui appartient pas.

13. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas de manquement significatif par une Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation pour manquement, la Partie lésée mettra dans un premier temps en demeure la Partie défaillante de remédier à son manquement ou son inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie créancière de l'obligation, lettre visant expressément le présent article et précisant qu'à défaut pour la Partie défaillante de satisfaire à son obligation dans le délai susmentionné, l'autre Partie sera en droit de résilier la présente convention. Passé ce délai, la présente convention sera immédiatement et de plein droit résilié aux torts de la Partie défaillante, à l'exclusion de toute indemnisation de tout préjudice de toute nature qui ne pourra être réclamée par la Partie lésée.

14. DIVERS

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet, et annule et remplace tous documents antérieurs échangés entre elles en relation avec l'objet de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de la présente Convention seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à leur différend. Si aucune issue n'est trouvée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les Parties ont débuté les discussions en vue d'une résolution amiable du conflit, les Parties seront libres de faire valoir la clause suivante.

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige en relation avec la présente convention, sa formation, son exécution, son interprétation ou ses conséquences, non résolu de manière amiable entre FUCHS SPORTS et la VILLE, sera soumis à la compétence exclusive du ****.

Fait à _____, le _____

en deux (2) exemplaires originaux.

FUCHS SPORTS

LA VILLE

Nom : _____
Fonction : _____
Date : _____

Nom : _____
Fonction : _____
Date : _____

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-213000284-20220914-2022_09_122-DE

ANNEXE I :

**DESCRIPTIF DES INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION DE FUCHS SPORTS PAR LA VILLE
[RAPPORT TECHNIQUE PREALABLE A L'INSTALLATION]**